

Déclaration des opérations sur titres pendant la période d'offre dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (article 12 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition)

Note de procédure

A. Généralités

La procédure de déclaration s'applique uniquement dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dont les aspects liés à la procédure d'offre sont régis par le droit belge.

Une déclaration doit être opérée en cas d'acquisition ou de cession, pendant la période d'offre, de titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote de la société visée, de l'offrant ou de la société dont les titres sont offerts en contrepartie, ainsi qu'en cas de prêt de titres ou de dénouement avant terme d'un prêt de titres, pendant la même période, portant sur de tels titres.

L'obligation de déclaration incombe à l'offrant, à la société visée, aux membres de l'organe d'administration - ou de l'organe auquel l'organe d'administration a transféré ou délégué une partie de ses pouvoirs - de l'offrant ou de la société visée, aux personnes agissant de concert avec l'offrant ou avec la société visée, ainsi qu'aux personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de l'offrant ou de la société visée.

B. Mode de déclaration

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, ces opérations doivent être déclarées à la CBFA, chaque jour ouvrable, le cas échéant après la clôture du marché le plus liquide des titres concernés. Si plusieurs opérations ont été effectuées le même jour ouvrable, chacune d'elles doit faire l'objet d'une déclaration distincte.

La déclaration est opérée par télécopie, signée par la personne physique tenue à déclaration ou par la ou les personnes habilitées à représenter la personne morale tenue à déclaration. Pour faciliter le processus de déclaration, un formulaire électronique a été établi. Ce formulaire est accessible via cette page web. Les personnes tenues à déclaration sont invitées à remplir ce formulaire et à le renvoyer par voie électronique. La déclaration n'acquiert toutefois un caractère officiel que dès le moment où une **version imprimée de ce formulaire, signée par la personne compétente, est adressée par télécopie** à la CBFA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, au n° + 32 (0)2 220 54 24.

La CBFA est habilitée à requérir les pièces justificatives des opérations (par exemple, le bordereau, le contrat de prêt, ...). Il est précisé, pour autant que de besoin, que la méconnaissance de l'obligation de déclaration est passible de sanctions administratives et pénales (cf. les articles 36, 37 et 38 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition).

Les données à caractère personnel contenues dans la déclaration sont traitées par la CBFA, sise rue du Congrès 12-14, à 1000 Bruxelles. Le traitement de ces données par la CBFA a pour but d'assurer le déroulement transparent des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des détenteurs de titres. Les personnes physiques dont les données figurent dans la déclaration disposent d'un droit d'accès et de rectification de ces données conformément aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

C. Publication

En application de l'article 13 de l'arrêté royal précité, la CBFA rend publiques quotidiennement sur son site web les opérations qui lui ont été déclarées. Si la déclaration est effectuée par une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de l'offrant ou de la société visée, la publication a lieu de façon non nominative.

Les déclarations sont rendues publiques sur ce site web, sous la rubrique :

Liste des avis rendus publics par la CBFA, des prospectus et des déclarations d'opérations.

D. Contenu de la déclaration

Le formulaire comprend les renseignements suivants :

1. Nom du déclarant

Par nom, on entend, pour les personnes physiques, le nom de famille et le prénom, pour les personnes morales, la dénomination et la forme juridique.

2. Qualité du déclarant

Les différentes qualités possibles sont les suivantes (cf. article 12, § 2, de l'A.R. du 27 avril 2007) :

- offrant,
- société visée,
- membre de l'organe d'administration de l'offrant, ou de l'organe auquel ledit organe d'administration a transféré ou délégué une partie de ses pouvoirs,
- membre de l'organe d'administration de la société visée, ou de l'organe auquel ledit organe d'administration a transféré ou délégué une partie de ses pouvoirs,
- personne agissant de concert avec l'offrant,

- personne agissant de concert avec la société visée,
- personne morale détenant, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de l'offrant,
- personne morale détenant, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de la société visée,
- personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de l'offrant,
- personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de la société visée.

3. Nature de l'opération

Les opérations suivantes déclenchent l'obligation de déclaration (cf. article 12, § 1^{er}, de l'A.R. du 27 avril 2007) : une acquisition de titres, une cession de titres (y compris, le cas échéant, l'acquisition ou la cession résultant du remboursement à l'échéance d'un prêt de titres), la conclusion d'un prêt de titres, le dénouement avant terme d'un prêt de titres.

Dans le cas de la conclusion d'un prêt de titres, la date d'échéance du prêt doit également être mentionnée.

4. Date de l'opération

La date de l'opération est mentionnée selon le format suivant : jour/mois/année.

5. Emetteur

L'émetteur des titres faisant l'objet de l'opération est soit l'offrant, soit la société visée, soit encore la société dont les titres sont offerts en contrepartie.

6. Type de titres

Il s'agit tant des titres avec droit de vote (par exemple, des actions) que des titres donnant accès au droit de vote (par exemple, des warrants, des options, des obligations convertibles).

7. Nombre de titres concernés

Il s'agit du nombre de titres faisant l'objet de l'opération.

8. Prix par titre

Il convient ici de mentionner le prix unitaire payé par titre. Dans le cas d'un prêt de titres, il n'y aura pas de prix à mentionner.

9. Marché

Si l'opération a été effectuée sur un marché réglementé ou sur un MTF, le nom de ce marché doit être mentionné (par exemple, l'Eurolist by Euronext Brussels, Alternext (Euronext Brussels), le Marché libre (Euronext Brussels), autre marché). Dans le cas d'une opération effectuée hors marché, la mention « hors marché » doit être indiquée.

10. Nombre total de titres détenus à l'issue de l'opération

Il convient ici de mentionner le nombre total de titres que le déclarant détient, à l'issue de l'opération, dans la société sur laquelle portait l'opération. S'il détient différents types de titres, le nombre total de titres détenus dans la société doit être mentionné par type. Il suffit de mentionner les titres de la société sur laquelle portait l'opération.

11. Données de contact

Sont à mentionner l'adresse du déclarant, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique auxquels il peut être joint par les services de la CBFA.

.....